



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 02086

Numéro SIREN : 483 320 859

Nom ou dénomination : 3M'TRANS

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2016 sous le numéro de dépôt 14697

### 3M'TRANS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 7 000 Euros  
Siège social : 27/29 Avenue des 3 Peuples 78180 Montigny le Bretonneux  
483 320 859 au RCS Versailles

#### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 01 Mai 2016

L'an deux mille seize,  
Le 1er Mai,  
À 10 heures.

L'associé unique de la société 3M'TRANS société par actions simplifiées au capital de 7 000 euros, divisé en 100 actions de 70 euros chacune, a pris les décisions suivantes :

- Transfert de siège social.
- Adjonction d'activités.
- Augmentation de capital.
- Questions diverses.

#### PREMIERE DECISION

L'associé décide le transfert du siège social de 3M'TRANS à l'adresse suivante, et ce à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2016 : **16 Rue de Montfort 78310 Maurepas.**

#### DEUXIEME DECISION

L'associé décide d'ajouter une activité à celles déjà existantes :

- **Transport public routier de marchandises et/ou location de véhicules industriels avec conducteur, au moyen de véhicules de tout tonnage.**

#### TROISIEME DECISION

L'associé décide d'**augmenter le capital social qui s'élève à sept mille (7 000) €,** divisé en cent (100) actions de soixante-dix (70) € chacune, entièrement libérées, d'une somme de vingt-trois mille euros (23 000 €) pour le **porter à trente mille euros (30 000 euros),** au moyen d'incorporation de réserves.

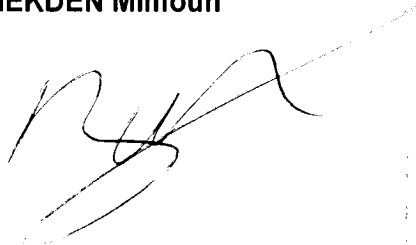
Cette augmentation de capital est réalisée par élévation du nominal de chacune des cents (100) actions composant le capital, lequel est porté de sept mille (7000) € à trente mille (30 000) €, la valeur nominale de chacune des actions est portée de soixante-dix (70) € à trois cent (300) €.

#### QUATRIEME DECISION

L'associé donne tous pouvoirs au président pour effectuer, les modifications statutaires nécessaires ainsi que les formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés présents.

**M. BEN MEKDEN Mimoun**



Enregistré à : **SIE VERSAILLES SUD**

Le **07/09/2016** Bordereau n°2016/1 677 Case n°13

Ext 7474

Enregistrement : **375 €**

Pénalités : **43 €**

Total liquidé : **quatre cent dix-huit euros**

Montant reçu : **quatre cent dix-huit euros**

L'Agent administratif des finances publiques

**Ludovic MORET**  
Agent administratif

**3M'TRANS**  
Société par Action Simplifiée Unipersonnelle  
**Capital social : 30 000 euros**  
**Siège social : 16 Rue de Montfort -78310 MAUREPAS**

# STATUTS

*Modifiés suite à l'AGE du 01 Mai 2016*

**Monsieur BEN MEKDEN Mimoun** né le 26/08/1976 à Trappes (78) de nationalité française, demeurant au 29 Square Eugénie Cotton 78190 TRAPPES a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

## *Article 1 : Forme*

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

## *Article 2 : Objet*

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- **Transport public routier de marchandises et/ou location de véhicules industriels avec conducteur, au moyen de véhicules de tout tonnage.**
- **Transport public de personnes au moyen d'un seul véhicule à titre accessoire.**
- **Location de véhicules.**
- **Stockage de marchandises.**
- **Commissionnaire de Transport.**
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.
- En outre, la Société peut également participer par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet.

## *Article 3 : Dénomination*

**La dénomination sociale est : 3M'TRANS**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

*B 7*

#### ***Article 4 : Siège social***

Suite à l' AGE du 01 Mai 2016, le siège social est fixé au « **16 Rue de Montfort 78310 MAUREPAS.**».  
Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

#### ***Article 5 : Durée***

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### ***Article 6 : Apports***

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société la somme en numéraire de 7 000 euros.  
Soit, au total, une somme de 7 000 euros correspondant à 100 actions de 70 euros chacune, souscrites et libérées en totalité. Cette somme de 7 000 euros a été déposée, pour le compte de la société en formation, dans un compte bancaire.

#### ***Article 7 : Capital social***

Suite à l'AGE du 01 Mai 2016, le capital social est augmenté et porté à la somme de 30 000 euros (trente mille euros) par incorporation de réserves : il est divisé en 300 actions égales de 100 euros chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité.

**Le capital social est de 30 000 Euros divisé en 100 parts.**

#### ***Article 8 : Modification du capital***

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

#### ***Article 9 : Forme des actions***

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

#### ***Article 10 : Cession des actions***

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président.

Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.



### ***Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions***

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

### ***Article 12 : Présidence***

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'associé unique.

Le premier Président de la société est :

**Monsieur BEN MEKDEN Mimoun** né le 26/08/1976 à Trappes (78) de nationalité française, demeurant au 29 Square Eugénie Cotton - 78190 TRAPPES.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers,

307

la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle procéder à la dissolution de la société, procéder à des investissements supérieurs à un montant de 10 000 euros, céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 7000 euros, procéder à la création de filiales, prendre des participations dans d'autres sociétés, consentir des sûretés réelles.

### ***Article 13 : Directeur général***

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

### ***Article 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants***

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

### ***Article 15 : Décisions de l'associé unique***

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Transfert du siège social
- Modification des statuts
- Approbation des comptes et affectation du résultat
- Quitus de la gestion du Président
- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux
- Nomination du ou des commissaires aux comptes

### ***Article 16 : Information de l'associé unique***

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition de l'associé unique l'ensemble des pièces nécessaires à appréhender de façon précise les résolutions en projet.

### ***Article 17 : exercice social***

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Octobre et se termine le 30 Septembre.

### ***Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux***

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

### ***Article 19 : Contrôle des comptes***

Aucun commissaire aux comptes n'est désigné à ce jour. Ladite nomination interviendra uniquement dans les cas prévus par la loi.

1307

### ***Article 20 : Comité d'entreprise***

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

### ***Article 21 : Dissolution et liquidation***

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

### ***Article 22 : Clause attributive de juridiction***

Tout conflit né de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts devra être porté devant le président du tribunal de commerce compétent.

### ***Article 23 : Engagements pour le compte de la société***

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Versailles emportera reprise de ces engagements par la société.

### ***Article 24 : Frais***

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

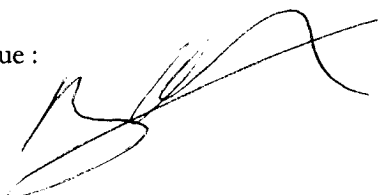


### ***Article 25 : Publicité***

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux, à Maurepas, le 01 Mai 2016

L'associé unique :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Bon pour acceptation des fonctions de Président: